

## Arrêt

n° 126 507 du 30 juin 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise le 15/10/2013 [...] notifiée à la date du 18/11/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 mars 2011, elle a contracté mariage avec un ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 9 septembre 2011, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. En date du 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [Z.S.] s'est vu délivrer le 09.09.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial / art 10 » en qualité de conjointe de Monsieur [D.H.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 09.09.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle.
- une attestation d'allocation familiale.
- une attestation de la CSC du 26.08.2013 (date de la dernière attestation revue) selon laquelle Monsieur [D.H.] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2013 (attestation allant du 01.2013 au 07.2013) :

- 01.2013 = 1155.33€/net	- 05.2013 = 1155.33€/net
- 02.2013 = 1026.96€/net	- 06.2013 = 1069.75€/net
- 03.2013 = 1112.54€/net	- 07.2013 = 1155.33€/net
- 04.2013 = 1112.54€/net	

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [D.H.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 11§5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocation de chômage depuis le mois de Janvier 2013. Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par courrier du 29.08.2013, notifié à l'intéressée le 13.09.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à ce courrier, Madame [Z.S.] nous produit le 18.09.2013 :

- Une inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris
- Six lettres de candidatures datées du :
  - 30.08.2012
  - 26.06.2013
  - 04.07.2013
  - 09.07.2013
  - 15.07.2013
  - 11.09.2013

*L'intéressée nous a produit 6 lettres de candidatures sur une période allant de Août 2012 à Septembre 2013 en 7 mois de chômage, malheureusement, nous constatons que l'intéressée n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.*

*On ne peut raisonnablement pas considérer que 6 lettres de candidatures en 7 mois de chômage puissent constituer une recherche active d'emploi.*

*En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis Janvier 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.*

*La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.*

*Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 18 février 2012 dans l'affaire 85440/III).*

*Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' ». En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1<sup>er</sup> nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*En effet une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.*

*Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint, le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.*

*D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial.*

*Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour.*

*Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.*

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 09.09.2011 n'infirme en rien ce constat.*

*En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.*

*De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.*

*En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécue jusqu'à son arrivée en Belgique le 09.09.2011.*

*Madame [Z.S.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.*

*Quant à la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 09.09.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposée connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec son époux, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 10 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi et fait valoir que « cette disposition légale impose très clairement au Ministre ou à son délégué, une obligation de l'examen concret des besoins propres de l'étranger rejoint et de sa famille pour déterminer les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ».

Elle expose qu'il « ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que le délégué de la Secrétaire d'Etat a procédé en l'espèce à un examen concret des besoins ou de la situation de la requérante et de son

*conjoint pour déterminer quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; que rien dans les motifs de l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi le délégué de la Secrétaire d'Etat considère le dernier montant de 1155,33 € payé à l'époux de la requérante, comme étant insuffisant pour couvrir leurs besoins réels et actuels du ménage commun, alors qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni d'aucune enquête menée par la partie adverse que la requérante a émargé de l'assistance publique depuis son arrivée en Belgique [...] ; que rien n'établit dans le dossier de la requérante que les allocations de chômage de son époux est insuffisant pour répondre aux besoins propres et actuels du ménage, notamment le loyer et charges de logement, les frais d'alimentation et de mobilité, ainsi que la couverture des soins de santé ».*

Elle cite et reproduit un extrait de l'arrêt n° 82.035 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2012 et expose « *qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif de l'insuffisance du montant des revenus de conjoint de la requérante, sans aucun examen concret des besoins ou de la situation de l'étranger rejoint et de sa famille* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que « *les motifs de l'acte attaquée (sic) sont insuffisants, inadéquats et sans pertinence, en ce qu'ils énoncent que : l'intéressée nous a produit 6 lettres de candidatures [...], il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi* » alors qu'elle « *a produit, comme preuve de recherche active du travail de son conjoint, son inscription comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS et ses lettres de candidature* ; *qu'en réalité, le conjoint de la requérante est en possession de plusieurs autres documents attestant de ses efforts faits pour rechercher activement du travail, dont copie utile est jointe au présent recours* ; *que par ailleurs, ces mêmes preuves rejetées par la partie adverse [...] ont été produites [...] dans le cadre de contrôle de ses obligations de chômage et elles ont été admises comme preuve de recherche active de travail par l'ONEM, organisme spécialisé en matière de contrôle de l'application de la réglementation de chômage imposant notamment les conditions de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche active d'emploi pour bénéficier des droits aux allocations de chômage* ».

Elle invoque, à cet égard, l'article 58, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et fait valoir qu'il « *ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni de dossier administratif ou de la situation administrative du conjoint de la requérante que celui-ci aurait fait l'objet d'une sanction administrative d'exclusion ou de suspension du bénéfice des allocations de chômage, pour défaut de recherche active d'un emploi* ; *qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que le conjoint de la requérante est bien un chômeur complet indemnisé à la date de la prise de la décision attaquée* ; *que dans ces circonstances, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate lorsqu'elle indique que les preuves produites par la requérante ne peuvent constituer une recherche active d'emploi dans le chef de son conjoint* ».

2.2.1. La requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution belge ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle invoque sa situation familiale de conjointe de Belge et fait valoir que « *rien n'établit dans l'acte attaqué ou dans le dossier administratif que la requérante constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité de la Belgique, ni qu'elle est une charge pour l'Etat belge au point de menacer la viabilité de son système de sécurité sociale* ; *que la décision entreprise [...] a pour effet manifeste et réel d'obliger la requérante à se séparer des membres de sa proche famille et par conséquent, à la priver de tout effet utile de vivre sa vie privée et familiale, ce qui est au regard des éléments probants d'espèce, une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante* ».

Elle reproche également à l'acte attaqué d'avoir ordonné à la requérante de quitter le territoire, en application de l'article 7 de la Loi, alors que le Conseil de céans a déjà jugé que « *l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administrée estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, elle est appelée à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.1.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi qui prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, lorsqu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit :

*« L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 ».*

L'article 10, § 5 de la Loi précité est rédigé comme suit :

*« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*  
*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage depuis le mois de janvier 2013. La partie défenderesse a constaté qu'il ressort « des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [D.H.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 11§5 de loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse a constaté que l'époux de la requérante n'a pu produire que « 6 lettres de candidatures sur une période allant de Août 2012 à Septembre 2013 en 7 mois de chômage », en telle sorte qu'il « n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi » dans la mesure où « on ne peut raisonnablement pas

*considérer que 6 lettres de candidatures en 7 mois de chômage puissent constituer une recherche active d'emploi ». La partie défenderesse en conclut qu' « il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi ».*

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 10, § 5, de la Loi précitée, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déduire du défaut « *de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 11§5 de loi du 15 décembre 1980* » dans le chef de l'époux de la requérante, dans la mesure où l'époux de celle-ci n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi.

L'argumentation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas « *procédé en l'espèce à un examen concret des besoins ou de la situation de la requérante et de son conjoint pour déterminer quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » est inopérante, dès lors qu'il a été valablement démontré que les documents produits n'attestent pas d'une recherche active d'emploi et que l'époux de la requérante « *n'a pas fait suffisamment d'effort [...] pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi* ».

Par ailleurs, la requérante ne peut se prévaloir de la jurisprudence de l'arrêt n° 82.035 du 31 mai 2012 précité dès lors que le présent acte attaqué ne se fonde pas sur « *l'insuffisance du montant des revenus de conjoint de la requérante* », mais sur le défaut « *de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 11§5 de loi du 15 décembre 1980* » dans la mesure où l'époux de la requérante n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi.

3.2.1. Sur la seconde branche du premier moyen, force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

En termes de requête, la requérante affirme être « *en possession de plusieurs autres documents attestant de ses efforts faits pour rechercher activement du travail* ». Elle joint à sa requête les copies de ces divers documents.

A cet égard, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que ces documents sont produits pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.2.2. Par ailleurs, la requérante soutient qu'elle a produit les mêmes preuves rejetées par la partie défenderesse auprès de l'ONEM, organisme spécialisé en matière de l'application de la règlementation de chômage, qui les admises comme preuve de recherche active de travail. Elle invoque l'article 58, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et fait valoir qu'il « *ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni de dossier administratif ou de la situation administrative du conjoint de la requérante que celui-ci aurait fait l'objet d'une sanction administrative d'exclusion ou de suspension du bénéfice des allocations de chômage, pour défaut de recherche active d'un emploi* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle, par son arrêt 121/2013, a dit pour droit ce qui suit : « *B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5,*

*alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi ».*

A contrario, le Conseil estime que le regroupant étranger bénéficiant des allocations de chômage et qui n'est pas dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, doit prouver qu'il recherche activement un emploi, preuve qui, en l'espèce, ne ressort nullement du dossier administratif.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué par la requérante constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée et familiale est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que le conjoint de la requérante, bénéficiant des allocations de chômage, n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi, de sorte que le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé à la requérante dès lors que les conditions prévues à l'article 10 de la Loi ne sont pas remplies.

Toutefois, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 29 août 2013, l'invitant à compléter, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, sa demande de renouvellement de titre de séjour. Or, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'elle était invitée par la partie défenderesse à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, il lui était loisible de fournir les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour, notamment les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial [...] ; [qu'] on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint, le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8 ; [que] [...] l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial ; [qu'] elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour ; [que] dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour [...] ».*

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur d'appréciation des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse.

#### 3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE